

XXIIIème journée d'anesthésie réanimation de Picardie 16 juin 2006

La plainte et ses différents chemins médico-légaux.

Olivier JARDE, Maxime GIGNON, Cécile MANAOUIL

Consultation de Médecine Légale, CHU d'Amiens

En médecine, le praticien est confronté à des « plaintes » des patients, expression de la douleur physique ou morale d'un être humain. La plainte, au sens juridique du terme, à laquelle se retrouve confronté le médecin n'en est peut être pas si éloignée. Elle est parfois, le symptôme d'une souffrance. Souffrance de ne pas avoir été informé des risques et de ne pas avoir pu s'y préparer. Souffrance de ne pas avoir eu d'explication, laissant un sentiment d'abandon, de fuite. Si la plainte est parfois déposée pour obtenir réparation d'un préjudice, elle est souvent, lors de l'expertise notamment, l'occasion de connaître le « comment ».

La plainte permet d'engager la responsabilité du médecin. En fonction de la nature des faits, la responsabilité engagée peut être pénale, civile, administrative, ou disciplinaire.

La plainte devant la juridiction pénale. La plainte pénale est notamment dirigée contre les atteintes à la sécurité des personnes. Elle vise à punir pour protéger les personnes et la société. Ainsi, la loi pénale a pour objet la sanction d'actes tels que les violences, les enlèvements et séquestration, les agressions sexuelles, le trafic de stupéfiant, etc. La responsabilité pénale du médecin peut être engagée dans les cas de violation du secret professionnel, de rédactions de faux certificats, de violences involontaires, d'homicide involontaire, de non assistance à personne en péril, ou d'infractions au Code de Santé Publique (interruption illégale de grossesse, recherche biomédicale sans consentement...).

La jurisprudence en matière de responsabilité médicale pénale s'appuie souvent sur l'article 121-3 du Code Pénal. Cet article prévoit un délit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. C'est notamment le cas si l'auteur des faits

n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens.

Les sanctions prévues sont des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement, ferme ou avec sursis. La constitution de partie civile permet aux victimes inscrites dans une procédure pénale d'obtenir réparation du préjudice subit.

Les juridictions pénales :

Le jugement s'effectue, tout d'abord, devant une juridiction dite du premier degré. En matière pénale, trois tribunaux différents existent. Le Tribunal de police est compétent pour les contraventions, le Tribunal correctionnel est compétent pour les délits et la Cour d'assises pour les crimes. Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles d'appel devant une juridiction dite de second degré : Cour d'appel pour les contraventions ou les délits et Cour d'assises d'appel pour les crimes. Ces juridictions de second degré, comme celles de premier degré, jugent l'affaire « au fond », c'est-à-dire sur les faits reprochés.

Un pourvoi devant la Cour de cassation (Chambre criminelle) est possible. Cette juridiction juge « en droit » c'est-à-dire qu'elle vérifie que le jugement a été rendu en utilisant les bonnes règles de droit, mais elle ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

La plainte devant la juridiction civile

La plainte devant la juridiction civile a pour objectif la réparation d'un dommage au profit de la victime par le versement de dommages et intérêts. La nature juridique de la responsabilité médicale peut être de nature contractuelle ou délictuelle.

La responsabilité contractuelle est engagée lorsque qu'il y a violation du contrat tacite de soins qui existe entre patient et médecin. L'arrêt Mercier (Cass.civ. 20 mai 1936) établit qu'« il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat...et la violation même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle ». Ce contrat implique une obligation de moyen, posée par l'arrêt Mercier. Le médecin s'engage ainsi à mettre en œuvre les moyens qui sont normalement de nature à faire aboutir au résultat souhaité et non de s'engager à procurer directement ce résultat. La loi du 4 mars 2002 a clairement réaffirmé que l'obligation du médecin est une obligation de moyens, puisque, les professionnels de santé ne sont responsables des dommages imputables à un acte médical qu'en cas de faute (art. L.1142-1, al.1 Code de Santé Publique). Cependant il existe quelques exceptions prévues par l'article L.1142-1 du Code de la Santé Publique. Il existe ainsi une obligation de résultat en ce qui concerne les produits de santé défectueux. La responsabilité du médecin et de l'établissement de santé est engagée de plein droit lorsqu'elle est encourue en raison du défaut d'un produit de santé. Les établissements de santé sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils apportent la preuve de la cause étrangère.

La responsabilité du médecin peut être de nature délictuelle, en l'absence de contrat c'est-à-dire dans le cadre de l'urgence ou de soins dispensés à une personne inconsciente n'ayant pu consentir au soin. C'est aussi le cas de l'anesthésiste qui procède à une anesthésie ou à une réanimation sans avoir préalablement rencontré le patient, les volontés des deux protagonistes (patient et médecin) n'ayant pu se rencontrer, il ne peut exister de contrat.

La responsabilité médicale est subordonnée à l'existence de trois éléments : un fait dommageable, un préjudice, et un lien de causalité entre ces deux premiers éléments. La

seule existence d'un fait dommageable, sans qu'il y ait préjudice pour le patient, ne peut suffire à la mise de responsabilité. De même, l'existence d'un dommage d'une part et d'un préjudice d'autre part, ne peut engager la responsabilité du médecin, s'il n'existe pas de lien de causalité entre le dommage et le préjudice.

Les juridictions civiles :

Le premier degré de juridiction civile est constitué par le Tribunal de grande instance. Un appel peut avoir lieu devant une Cour d'appel. Ces deux premiers degrés de juridiction jugent sur le fond de l'affaire (les faits concrets). Le pourvoi en cassation se fait devant une chambre civile de la Cour de cassation. Cette juridiction juge « en droit » c'est-à-dire qu'elle vérifie que le jugement a été rendu en utilisant les bonnes règles de droit, mais elle ne se prononce pas sur le fond de l'affaire.

La plainte devant la juridiction administrative, concerne uniquement les salariés du secteur public. Les sanctions infligées sont uniquement pécuniaires et visent à réparer les dommages causés à la victime. L'assurance de l'établissement couvre les salariés agissant dans le cadre de leur mission. Ces fautes de service à l'hôpital comprennent notamment :

- Le retard anormal au diagnostic ou la persistance dans l'erreur
- La mauvaise organisation des soins
- Le défaut de fonctionnement : mauvaise transmission des données
- Le défaut de surveillance
- L'omission, la carence, la maladresse, la négligence, l'imprudence...

La responsabilité administrative est collective c'est-à-dire que l'hôpital est représenté par le chef de service et/ou le directeur de l'hôpital, mais ce n'est pas le médecin identifié comme fautif qui est mis en cause, sauf dans le cas d'une faute détachable du service. Une faute détachable de service peut être :

- un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique,
- une faute commise lors de soins pratiqués en dehors de l'établissement : soins urgents sur la voie publique, soins à l'entourage.
- une faute commise lors de l'activité privée hospitalière.
- une faute professionnelle d'une exceptionnelle gravité telle qu'elle sort de l'activité normale du service public (lors d'un incendie, abandon de la patiente en attente de césarienne au bloc)
- A l'occasion d'intention malveillante : violences volontaires.
- Lorsque des faits sont commis en raison de préoccupations privées : recherche d'intérêt personnel

Les juridictions administratives sont composées du Tribunal administratif qui constitue le premier degré. L'appel peut avoir lieu devant une Cour administrative d'appel. Le pourvoi se fait devant le Conseil d'État.

La plainte devant la juridiction disciplinaire concerne les manquements à la déontologie médicale. Les règles de la déontologie médicale sont regroupées au sein du Code de Santé Publique (Article R. 4127-1 à R.4127-112 du Code de Santé Publique) L'article L.4125-1 du Code de Santé Publique confie la compétence disciplinaire de première instance au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM). La section

disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) statuant en appel de leurs décisions.

Les CROM exercent leur compétence disciplinaire principalement à l'égard des médecins inscrits au tableau de l'ordre, qui font l'objet d'une plainte ayant un objet déontologique. Il est composé de médecins élus par les conseils départementaux.

Les sanctions pouvant être prononcées sont :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Interdiction temporaire ou permanente d'exercer dans le secteur public
4. Interdiction temporaire d'exercer la médecine
5. Radiation de l'Ordre

Les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation(C.R.C.I)

La loi du 4 mars 2002 crée un régime d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Cela comprend les accidents médicaux graves ne résultant ni d'une faute et ni de l'évolution habituelle de la pathologie dont souffrait le patient, mais qui sont causés directement par les soins et ont un caractère anormal eu égard à l'état antérieur de la personne ou à l'évolution prévisible de cet état. L'accès à cette procédure est conditionné à des critères de gravité qui sont :

- soit un taux d'incapacité permanente (IPP) supérieur à 24%
- soit une durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) de 6 mois consécutifs ou non sur une période d'un an
- soit une inaptitude définitive à l'exercice de l'activité professionnelle antérieure
- soit des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence.

Ce dispositif ne remplace pas le recours habituel devant les différents tribunaux que les patients peuvent engager tant qu'il n'y a pas eu de transaction.

Cette procédure a été mise en place afin de faciliter le règlement amiable des litiges et l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux. Elle constitue un guichet unique que les soins aient été réalisés par un médecin libéral, en clinique privée ou à l'hôpital public.

Les CRCI répondent au besoin des usagers d'accéder à des organismes indépendants dans le cadre d'une procédure gratuite, simplifiée et accélérée et en dehors des procédures de justice habituelles.

La plainte et ses différents chemins médico-légaux.

Le patient peut se plaindre ...

